

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 juin 2025**

004/2025

Le dix-neuf juin deux mil vingt-cinq, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique sous la présidence de Mr CARPENTIER Éric, le Maire.

Étaient présents : ANCEL Valérie, BARRE Karine, BEUX Thomas, CARPENTIER Éric, COLOMBEL Sébastien, DAMBRY Céline, GUBRI Christian, JEGAT Yann, MALANDAIN Élodie, PIGNÉ Laetitia, SAILLARD Sophie

Absent :

Absent excusé : CHATELAIN Sylvain, FRESSENCOURT Arnaud (pouvoir à Dambry Céline), LEBLOND DU PLOUY Philippe (pouvoir à Malandain Élodie), PLANQUAIS Pascale, (pouvoir à Ancel Valérie)

Secrétaire de séance : MALANDAIN Élodie

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

.....

LIGNE DE TRÉSORERIE A RENOUVELER

Le 10 septembre 2024 par délibération 052/2024, le conseil avait décidé à l'unanimité de créer une ligne de trésorerie, suite aux explications de Mr Le Maire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de renouveler cette ligne de trésorerie :

- De contracter auprès du Crédit Agricole de Normandie Seine une ligne de trésorerie annuelle d'un montant de 100 000 €, utilisable par tirages, pour couvrir les besoins de trésorerie ponctuels pour la commune de CROIX-MARE

Les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie sont rappelées ci-dessous. :

Montant de la ligne de trésorerie	100 000€
Taux variable sur index :	Euribor 1 mois moyenne, flooré à 0%
Marge :	0.95 %
Périodicité de la facturation des intérêts :	Mensuelle, intérêts calculés à terme échu
Montant minimum des tirages :	15 000€
Commission d'engagement :	0.10% soit 100 €
Commission de non -utilisation :	0.00%
Frais de dossier :	50 €

Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. Maire de la commune de CROIX-MARE pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

✚ DEMANDE DE STAGE EN FORMATION PAR ALTERNANCE RÉMUNÉRÉE EN CAP PETITE ENFANCE

Une jeune de Croix-mare est venue demander à faire son stage CAP petite enfance en contrat d'apprentissage dans notre école maternelle.

Vu les coûts de formation et la rémunération à attribuer,
Vu que nous n'avons pas de poste à pourvoir prochainement

Le conseil municipal renonce à l'unanimité de répondre à la demande

✚ RÉPARTITION DES SIÈGES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE YVETOT-NORMANDIE

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, en 2026, et conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges par communes au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre sera redéfini par arrêté préfectoral.

1. Principes généraux applicables

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette recomposition. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI respectifs de rattachement, par un accord local, le cas échéant. Sinon une répartition de droit commun s'appliquera.

Cet accord doit être adopté par délibérations, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (par accord local ou de droit commun) et leur répartition par communes membres est pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Il entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

2. Modalités de répartition des sièges des communes au sein des organes délibérants

a. Répartition des sièges en application du droit commun

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible, au sens de l'INSEE).

À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Par ailleurs, le nombre de

conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

b. Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération

Pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui prescrit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En outre, comme pour la répartition de droit commun, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

3. Proposition du Bureau d'Yvetot Normandie

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Président d'Yvetot Normandie informe les Maires que le Bureau d'Yvetot Normandie, réunissant les Vice-présidents et l'ensemble des Maires, propose de retenir l'accord local n° 1 afin de permettre la plus large participation possible des conseillers municipaux à l'action intercommunale.

Cet accord répartit ainsi les sièges communautaires :

COMMUNE	NB DE SIEGES (à compter de 2026)	Répartition actuelle
YVETOT	17	18
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	3	3
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	3	3
VALLIQUERVILLE	3	2
HAUTS-DE-CAUX	2	2
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	2	2
AUZEBOSC	2	2
TOUFFREVILLE-LA-CORBÉLINE	2	2

MESNIL-PANNEVILLE	2	1
CROIX-MARE	2	2
HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	1
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1	1
ECALLES-ALIX	1	1
BOIS-HIMONT	1	1
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	1	1
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1	1
BAONS-LE-COMTE	1	1
HAUTOT-LE-VATOIS	1	1
ROCQUEFORT	1	1
TOTAL	47	46

A l'unanimité, le conseil retient la répartition proposée.

4 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Mr le maire rappelle que le conseil municipal l'avait par délibération autorisé à lancer un appel d'offre pour la fourniture de repas en liaison froide pour la cantine scolaire.

Le 2 mai, la procédure a été lancée.

Les critères d'attribution étaient à 55 % sur le prix et 45 % l'offre technique.

Nous demandions 3 options :

- ⇒ 5 composantes en classique,
- ⇒ 5 composantes respectant la loi Egalim
- ⇒ ou 4 composantes Egalim.

La date limite de dépôt des offres était fixé au 6 juin à 12H00.

La commission d'appel d'offre s'est réunie pour étudier les 3 offres reçues.

D'emblée, il est décidé de partir sur 5 composantes respectant scrupuleusement la loi Egalim

Voici les notes retenues sur les critères techniques :

- ⇒ API RESTAURATION : 36
- ⇒ NEW REST : 32
- ⇒ CONVIVIO : 37

Sur le critère prix :

CONVIVIO est le mieux placé avec un prix à 3.334 € suivi par API RESTAURATION à 3.38 € et enfin NEX REST à 3.45 €

A l'unanimité, le conseil municipal valide le rapport de la commission d'appel d'offre et charge Mr le maire de signer les contrats.

4 TARIF CANTINE 2025/2026

La loi Egalim qui impose de servir au mini 50 % de produits durables (AOP, AOC, Label Rouge, Ecolabel pêche durable, produit fermier ...) dont au moins 20 % de produit bio mais aussi interdit les contenants plastiques enchérissent le coût des repas.

Rappelant que la commune « subventionne » déjà les repas à hauteur de 1,97 € pour les enfants de Croix-Mare,

Mr le maire pense que nous sommes contraints d'appliquer la hausse.

Après débat, **le conseil accepte à l'unanimité** d'appliquer une hausse de 0,15 € et estime qu'il faille communiquer sur le pourquoi de cette hausse et bien dire que la commune fait du déficit chaque année sur la cantine.

Évolution tarif		
	Actuel	2025/2026
Repas prévu	3,91	4,06
Repas non prévu	5,92	6,07
Extérieur	5,88	6,03
À partir de 3 enfants	3,61	3,76

✚ TARIF GARDERIE 2025/2026

Sur proposition du Maire, le conseil décide à l'unanimité de maintenir le prix du ¼ heure de garde-rie à 0.60€

✚ TARIF GÎTE POUR 2 NUITS AVEC SALLE

Mr le maire faisant le point des locations du gîte (loué 12 fois depuis février) remercie Elodie et Sébastien pour leur très forte implication (prise des réservation, contrats, état des lieux...).

Nous avons délibéré pour fixer les tarifs de location. Seulement, il y a des nouvelles demandes tel que louer le gîte 2 jours avec la salle.

A l'unanimité le conseil vote les nouveaux tarifs comme suit :

2025	1 semaine	Week-end	1 nuit + salle	2 nuits + salle
01/10/2025 au 31/12/2025	1029	441	325,5	408
01/06/2025 au 30/09/2025	1470	525	367,5	460

2026	1 semaine	Week-end	1 nuit + salle	2 nuits + salle
01/01 au 31/03/2026	1080	464	342	428
01/04 au 30/09/2026	1543	552	386	484
01/10 au 31/12/2026	1080	464	342	428

✚ RECENSEMENT 2026

Mr le maire informe que le recensement de la population de Croix-Mare se fera en janvier/février 2026

Il faut nommer un coordonnateur

Je propose Mélanie Ivora qui a déjà la formation et l'expérience grâce au recensement réalisé à St Martin de l'If l'année dernière. Elle est d'accord pour une rémunération de 300 €

✚ Fixer les vacances à 1,80 € / bulletin individuel et 1,20 € / logement

✚ Fixer le nombre d'agent recenseur à 1 et charger Mr le maire de recruter.

✚ D'inscrire les dépenses (2500 €) au budget primitif 2026.

Le conseil à l'unanimité vote l'ensemble de ces éléments.

✚ CREATION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes de secrétaire de mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2025, un emploi permanent de Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps complet ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32/35ème

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

(*le cas échéant*) Il demande que Le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*préciser l'article retenu, voir (1)*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Secrétaire de mairie à temps complet ou à temps non complet à raison de 32/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2025

- (*le cas échéant*) D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de ou indéterminée (1). (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération*).

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6411 du budget primitif (ou supplémentaire) (préciser l'année).

✚ INAUGURATION ÉPICERIE

L'inauguration de l'épicerie se fera le mercredi 9 juillet à 18H30

✚ INFORMATIONS DIVERSES

- Obtenu la DETR pour la réserve du Val Au Cesne 40% soit 12.801.55 € Pour le département, pas encore de réponse.
- Obligation de déposer les AT pour les travaux de mise en accessibilité des ERP
- Le 23/06 au matin la route du poirier sera en circulation alternée pour reprise d'enrobé.
- Tourisme à Croix-Mare :
 - Le 14/08 à 21 h sur le parking du Val Au Cesne : les animaux la nuit : légendes et mythologie
 - Le 27/09 à 14 h devant l'église visites des statues polychromes puis ballade dans les rues pour voir le Croix-Mare d'avant grâce aux cartes postales anciennes reproduites sur des totems

Fin de la réunion à 22 h 40